

DECISION E L 99-055

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999, portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 1999 enregistrée à la même date au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 0678/0045/EL, Monsieur Jérôme SADELER se plaint du vote d'un mineur au cours du scrutin du 30 mars 1999 dans le bureau de vote de GBEDOMIDJI dans l'arrondissement de Saint Michel et sollicite « l'annulation du vote exprimé » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.*

... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :

....

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ; ...* » ; que le requérant n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, sa requête doit être considérée comme tardive et, par suite, irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Jérôme E. SADELER est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérôme E. SADELER et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

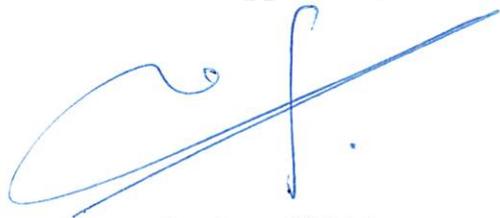
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre

Messieurs Alexis
Hubert
Jacques

HOUNTONDI
MAGA
D. MAYABA

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-